

**ACCORD-CADRE**

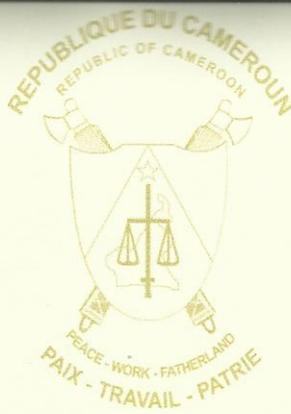
**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**ET**

**LE SAINT-SIEGE,**

**RELATIF AU STATUT JURIDIQUE DE**  
**L'EGLISE CATHOLIQUE AU CAMEROUN**



ACCORD-CADRE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE SAINT-SIEGE,  
RELATIF AU STATUT JURIDIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE AU CAMEROUN

**La République du Cameroun**

et

**Le Saint-Siège**

*(ci-après désignés « les Hautes Parties Contractantes »)*

**Considérant** l'excellence des relations d'amitiés et de coopération, entre la République du Cameroun et le Saint-Siège ;

**Considérant** que la Constitution de la République du Cameroun établit la laïcité de l'Etat et garantit la liberté religieuse ;

**Conscients** de l'importance du respect de la liberté religieuse ;

**Tenant compte** de l'importance de l'action de l'Eglise catholique au Cameroun ;

**Désireux** de fixer, conformément à la législation camerounaise et aux normes du droit canonique en vigueur, le cadre juridique des relations entre l'Eglise catholique et la République du Cameroun ;

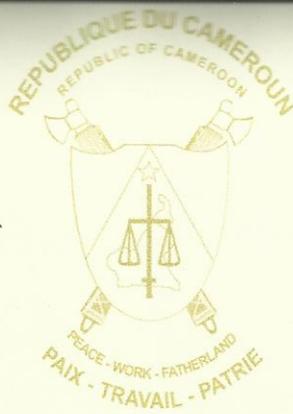
**Sont convenus** de ce qui suit:

**Article 1**

La République du Cameroun et le Saint-Siège réaffirment que l'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, souverains, indépendants et autonomes, et s'engagent à œuvrer ensemble pour le bien-être moral, spirituel et matériel de la personne humaine, ainsi que pour la promotion du bien commun.

**Article 2**

1. La République du Cameroun reconnaît la personnalité morale que l'Eglise catholique et le Saint-Siège possèdent par nature.



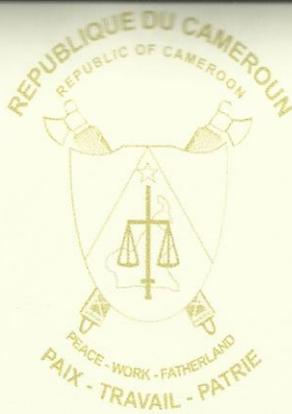
2. Elle reconnaît également la personnalité juridique de toutes les personnes juridiques qui jouissent de cette qualité en droit canonique au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre ou qui l'acquerraient ultérieurement.
3. La reconnaissance visée au paragraphe deux du présent Article est acquise à la date de la déclaration écrite faite par la Nonciature Apostolique et communiquée, par voie diplomatique, à la République du Cameroun.

### **Article 3**

1. La République du Cameroun reconnaît la compétence exclusive du Saint Siège :
  - ↑ d'ériger, de modifier ou de supprimer toutes les institutions, les circonscriptions et autres structures relevant de sa compétence ;
  - ↑ de nommer, de transférer, de destituer et d'accepter la démission des Evêques et de ceux qui leur sont canoniquement assimilés ;
  - ↑ de nommer et d'attribuer des charges ecclésiastiques, en conformité avec les normes du droit canonique.
2. Lorsque le Saint-Siège érige, modifie ou supprime une circonscription ecclésiastique, et avant la publication de la nomination d'un Evêque diocésain ou de celui qui lui est canoniquement assimilé, il en informe les autorités camerounaises.
3. En cas de suppression ou de extinction d'une institution ecclésiastique, l'autorité compétente de l'Eglise catholique décide de l'attribution des éléments de patrimoine de l'institution concernée.

### **Article 4**

1. La République du Cameroun reconnaît à l'Eglise catholique le droit de s'engager au service du développement humain, social, culturel, moral, spirituel et matériel, pour le bien de tous, et de créer, à cet effet, des institutions adéquates ayant la personnalité juridique en droit camerounais.
2. Les institutions ecclésiastiques au Cameroun, compte tenu de leurs services au développement social, peuvent être reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.



#### **Article 5**

1. La République du Cameroun reconnaît et protège les droits des fidèles catholiques de s'associer selon les normes du droit canonique pour des activités spécifiques de la mission de l'Eglise.
2. Elle reconnaît, à cette fin, à de telles associations, la personnalité juridique.

#### **Article 6**

1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, dans le respect des législations canonique et camerounaise.
2. L'administration des biens appartenant aux institutions ecclésiastiques est soumise aux règles prévues par le droit canonique et par la législation camerounaise, chacun dans son domaine de compétence.
3. La République du Cameroun s'engage à examiner les contributions ou facilités qu'elle pourra, dans la mesure de ses moyens, accorder aux institutions et œuvres sociales de l'Eglise.
4. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent créer des fondations dont les activités, quant à leurs effets civils, seront régies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

#### **Article 7**

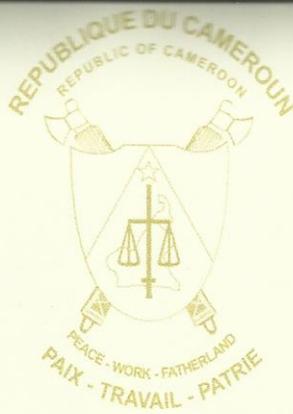
La République du Cameroun et le Saint-Siège concluent, en tant que de besoin, des Accords, protocoles et arrangements particuliers en vue de l'application du présent Accord-cadre.

#### **Article 8**

La République du Cameroun et le Saint-Siège s'accordent pour régler, par voie diplomatique, toutes les difficultés qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre.

#### **Article 9**

1. Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature conformément aux dispositions de l'Article 12 (1) (a) de la Convention de



Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969.

2. Il peut être modifié de commun accord à la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes, et les modifications entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à YAOUNDE, le 13 Janvier 2014 en deux (2) exemplaires originaux en langue française, anglaise et italienne, toutes les versions faisant également foi.

**POUR  
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

.....  
**S.E. Pierre MOUKOKO MBONJO**  
**Ministre des Relations Extérieures**

**POUR  
LE SAINT-SIEGE**

.....  
**S.E. Mgr Piero PIOPPO**  
**Nonce Apostolique**